



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.040/4
du 18 mars 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution d'un certain nombre de dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève'

Le 24 février 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution d'un certain nombre de dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mars 2020. La chambre qui en a délibéré électroniquement, était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Dans l'avis n° 65.721/VR donné le 13 juin 2019 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 22 novembre 2019 'portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution [de plusieurs] dispositions du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signé à Göteborg le 30 novembre 1999, tel que modifié le 4 mai 2012 à Genève'¹, la section de législation a observé ce qui suit à propos de l'article 2 de l'accord de coopération :

Traduction

« 4. L'article 2 de l'accord de coopération dispose que celui-ci concerne la répartition des efforts entre les parties pour atteindre les objectifs repris à l'annexe II jointe au protocole.

L'article 1^{er}, 1°, de l'accord de coopération définit le protocole comme étant 'le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel qu'amendé le 4 mai 2012'.

Il ressort du préambule de l'accord de coopération que l'Organe exécutif de la Convention 'sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance', faite le 13 novembre 1979 (Convention LRTAP), a conclu le 4 mai 2012 un accord sur l'amendement du protocole de Göteborg par le biais des décisions 2012/1 et 2012/2.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2019, n° 101/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65721.pdf>. Voir aussi l'avis n° 66.265/1 donné le 20 juin 2019 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66265.pdf>.

À la question de savoir en vertu de quels actes et selon quelle procédure (le cas échéant, au moyen de dispositions d'assentiment anticipatives pour les modifications de l'annexe II du protocole) ces décisions s'appliquent aux quatre parties à l'accord de coopération, le délégué a répondu en ces termes :

'Le Groupe de travail Traités mixtes a constaté le caractère mixte du protocole de Göteborg le 22 septembre 1999, et des amendements le 25 février 2014. Les amendements contiennent dès lors des engagements, tant pour les régions que pour l'autorité fédérale.

Pour la Région flamande :

Décret du 7 mai 2004 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999. M.B., 13 juillet 2004 (art. 2)

Pour la Région de Bruxelles-Capitale

Ordonnance du 12 juillet 2007 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999. M.B., 27 juillet 2007 (art. 2)

Pour l'autorité fédérale

Loi du 1^{er} mai 2006 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg le 30 novembre 1999. M.B., 30 novembre 2007 (art. 2)

La Région wallonne a donné son assentiment au protocole de Göteborg par le biais du décret du 25 mars 2004 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg, le 30 novembre 1999, M.B. 7 avril 2004. Cet arrêté (sic) ne contient pas d'article portant assentiment anticipé. La question de savoir où l'on peut trouver un tel article ou si celui-ci se trouve dans un autre instrument juridique, a été posée aux collègues de la Région wallonne, mais nous n'avons pas encore reçu de réponse à ce propos'.

Eu égard à la réponse du délégué, dont il ressort que le décret wallon du 25 mars 2004 ne contient pas d'article portant assentiment anticipé aux amendements adoptés conformément à l'article 13 du protocole à la Convention de 1979, on veillera à ce que toutes les parties à cet accord de coopération soient liées par les décisions mises en œuvre par l'accord de coopération à l'examen.

5. Interrogé sur le point de savoir si les décisions 2012/1 et 2012/2 ont été publiées au Moniteur belge, le délégué a précisé ce qui suit :

'Les décisions n'ont pas encore été publiées au Moniteur belge. Pour la décision 2012/2, cette publication ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure de ratification du protocole amendé, ce qui n'est pas encore le cas. La décision 2012/1 n'a pas non plus été publiée. Pour les décisions telles que la décision 2012/1, qui ne nécessitent pas de ratification par les parties, il a été convenu au sein du Groupe directeur Atmosphère du CCPIE d'une approche qui doit contribuer à ce qu'à l'avenir,

ces décisions soient publiées dans les délais au Moniteur, comme le demande le Conseil. Il ressort du rapport de la réunion du 6 février 2017 que :

Les 3 avis du Conseil d'État (qui sont envoyés à titre d'informatif avec le rapport) contiennent 3 éléments qui présentent également un intérêt pour les autres autorités :

– Obligation de publier au Moniteur belge les modifications des annexes qui sont soumises à une procédure d'amendement accélérée. Il s'agit d'une compétence exclusive de l'autorité fédérale. Il est convenu qu'à l'avenir, la Chancellerie en sera informée par le pilote LRTAP belge'.

On veillera à ce que les décisions précitées soient effectivement publiées au *Moniteur belge* »².

Il peut être renvoyé à ces observations, en précisant, en écho à l'observation faite au point 4 de l'avis n° 65.721/VR, que l'avant-projet de décret « portant assentiment aux amendements au protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, faits à Genève, le 4 mai 2012 », **sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 67.041/4**, permet de faire en sorte que la Région wallonne soit liée par les décisions mises en œuvre par l'accord de coopération à l'examen.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Dans l'intitulé et l'article unique, l'intitulé de l'accord de coopération du 7 septembre 2018 sera reproduit de manière exacte. Il y a lieu de remplacer les mots « d'un certain nombre de » par les mots « de plusieurs ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

² *Doc. parl.*, Parl. fl., 2019, n° 101/1. Voir aussi l'avis n° 66.265/1 donné le 20 juin 2019 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66265.pdf>.